

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L..... objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné..... classé..... parmi les monuments historiques :

M A N C H E

AUDERVILLE - Eglise paroissiale -  
- Maître-Autel avec tabernacle et exposition, bois peint,  
fin XVIII<sup>e</sup> siècle.

PM50.000.026

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d....., au Maire de la commune d.....

qui ser..... responsable....., chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 MAI 1959